

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24338290

Déposé
19-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0833699360

Nom(en entier) : **INDIRECTION LEVEL**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Namur(NSV) 31 bte 5
: 1457 Walhain**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS,
NOMINATIONS

S'est réunie devant le notaire Marc Bombeeck, à Walhain, le 19 décembre 2023, l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « INDIRECTION LEVEL », dont le siège est établi à 1457 Walhain, Chaussée de Namur 31 boîte 5, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise BE 0833.699.360 RPM Brabant wallon.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire François Bourguignon, à Marche-en-Famenne, le 31 janvier 2011, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge du 24 février suivant, sous le numéro 0030507, dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

(...)

Exposé**I. ORDRE DU JOUR**

Le président expose et requiert le notaire d'acter que la présente assemblée a pour ordre du jour les résolutions suivantes :

1. Décision d'adapter les statuts de la Société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations ;
2. Adaptation du capital de la Société au Code des Sociétés et des Associations – Suppression complète de l'indisponibilité ;
3. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations ;
4. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts ;
5. Démission et renouvellement des gérants comme administrateurs ;
6. Adresse du siège ;
7. Délégation de pouvoirs.

II. CONVOCATIONS

Le nombre total d'actions émises s'élève à cent quatre-vingt-six (186). Il résulte de la liste des présences ci-dessus que tous les actionnaires sont présents ou représentés de telle sorte que qu'il n'y a pas lieu de justifier de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

III. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Pour pouvoir délibérer valablement sur l'ordre du jour, l'assemblée générale doit réunir les actionnaires représentant la moitié du nombre total d'actions émises conformément au prescrit du Code des Sociétés et des Associations.

L'intégralité des actions étant représentée, la présente assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

IV. MAJORITE ET POUVOIR VOTAL

Pour être approuvées, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir les trois/quarts de voix.

Constatation de la validité de l'assemblée

Cet exposé étant reconnu exact, l'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour. L'assemblée aborde l'ordre du jour et procède comme suit :

Résolutions

Première résolution – Adaptation des statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations

L'assemblée constate qu'en vertu de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et associations et portant des dispositions diverses, le Code des sociétés et des associations (CSA) est d'application à la société depuis le 1er janvier 2020.

L'assemblée constate également que depuis le 1er janvier 2020, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations lui sont applicables. Les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites.

Les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations ne deviennent applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires.

L'assemblée constate qu'il en découle notamment :

- d'une part, que la société a adopté la forme légale organisée par le Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de la société privée à responsabilité limitée (en abrégé SPRL), c'est-à-dire la forme d'une société à responsabilité limitée (en abrégé SRL) ;
- que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie éventuellement non encore libérée du capital a été convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts au Code des Sociétés et des Associations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution - Adaptation du capital de la Société au Code des Sociétés et des Associations - suppression complète de l'indisponibilité :

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution - Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations

Comme conséquence des dispositions précédentes, l'assemblée décide d'adopter une version entièrement nouvelle desdits statuts qui soit en concordance complète avec le Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I. DENOMINATION – SIEGE OBJET – DUREE

Article 1. Forme - dénomination.

La Société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : "INDIRECTION LEVEL".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, doivent contenir les indications suivantes:

- la dénomination de la société;
- la forme légale, en entier (« société à responsabilité limitée ») ou en abrégé (« SRL »);
- l'indication précise du siège de la société;
- le numéro d'entreprise;
- les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de la de la société;

- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société;
- le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2. Siège.

Le siège est établi en région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne ou d'une région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Tout changement du siège est publié aux Annexes du Moniteur belge par les soins de l'organe d'administration.

Article 3. Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, pour le compte de tiers, ou en participation, toutes prestations et/ou opérations se rattachant directement ou indirectement :

- au développement, à la distribution et à la commercialisation de produits, solutions et services dans le domaine informatique sans limitation quant aux produits, solutions et services ;
- à la maintenance de produits informatiques ;
- à l'assistance aux utilisations de produits informatiques ;
- à la sous-traitance de spécialistes informatiques ayant une connaissance des applications, technologies et besoins de la clientèle en matière informatique ;
- à l'achat et la vente de matériel informatique ;
- l'achat, la vente, la location ou la gestion d'immeubles.

La société a également pour objet le financement de telles opérations. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de cession, de participation, de souscription ou par tout autre moyen dans toute société existante ou à créer, entreprises ou opérations industrielles, financières ou commerciales, ayant en tout ou en partie, un objet similaire au sien ou susceptible d'en assurer le développement, le tout tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut accomplir tous les actes, toutes les transactions, entreprises, opérations mobilières et immobilières, civiles ou industrielles, financières ou commerciales qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet, qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce.

Pour autant que de besoin, il est enfin ajouté que la société a dans ses attributions de pouvoir accepter les mandats d'administrateur qu'elle pourrait recevoir dans d'autres sociétés civiles ou commerciales.

Il est encore précisé que la société peut consentir au profit de toute autre société apparentée ou non ainsi qu'au profit de tous tiers envers lesquels elle contracterait des engagements, toutes affectations hypothécaires ou autres et toutes garanties plus généralement quelconques.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée.

La Société a été constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES – APPORTS

Article 5. Apports.

En rémunération des apports, cent quatre-vingt-six (186) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds.

Sauf disposition contraire dans les conditions d'émission, les actions doivent être intégralement libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat

pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Emission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. ACTIONS

Article 8. Nature des actions.

Les droits de chaque actionnaire dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ou transmissions qui interviendront postérieurement à la constitution.

Les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre et sont inscrites dans le registre des actions. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs actions.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique sur simple décision de l'organe d'administration

Les cessions ou les transmissions seront également inscrites dans ce registre, datées et signées par le cédant et le cessionnaire s'il s'agit de cessions entre vifs ou par l'organe d'administration et le bénéficiaire s'il s'agit de transmission pour cause de décès (ou dans chacun des cas par leur mandataire, auquel cas la procuration restera attachée au registre).

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions et transmissions n'ont d'effet à l'égard de la Société qu'à dater de leur mention dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des actions.

Article 9. Indivisibilité.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire de l'action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits d'actionnaires, en ce compris le droit de vote, sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cessions et transmissions.

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est

proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou tout autre moyen de communication autorisé par l'organe d'administration), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 11. Opposition.

Les héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la Société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et aux comptes annuels, et aux délibérations de l'Assemblée générale.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration.

L'administration de la Société est confiée par décision de l'Assemblée générale à un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, statutaires ou non.

S'il n'en est disposé autrement par l'assemblée, la nomination du ou des administrateurs vaut pour une durée indéterminée.

En toute hypothèse, il peut être mis fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité, par décision de l'Assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est obligée de renseigner parmi ses actionnaires, administrateurs, administrateurs ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission d'administrateur au nom et pour compte de la personne morale.

Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel et pour son compte propre. Si la Société elle-même est nommée administrateur dans une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe d'administration.

Article 13. Pouvoirs.

Si la Société ne compte qu'un administrateur, celui-ci exerce de droit tous pouvoirs de l'organe d'administration, et peut accomplir à ce titre tous les actes nécessaires ou utiles à la Société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Si la Société compte plusieurs administrateurs chacun des administrateurs est investi de la totalité des pouvoirs attribués à l'organe d'administration.

L'administrateur peut déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Article 14. Représentation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La Société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice, tant en demandant qu'en défendant, comme suit :

- S'il n'y a qu'un seul administrateur : la société est représentée par l'administrateur agissant seul ;

- S'il y a plusieurs administrateurs : chaque administrateur peut représenter seul la société, à l'exception des opérations engageant la société pour un montant supérieur à vingt-cinq mille euros (25.000 €), pour lesquelles la société est représentée par les administrateurs agissant conjointement. Elle est en outre valablement représentée par les mandataires agissant dans la limite de leur mandat.

Article 15. Rémunération des administrateurs.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 16. Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17. Contrôle de la société.

Il ne sera pas nommé de commissaire dès lors que la Société répond aux critères énoncés à cet égard au Code des Sociétés et des Associations.

Au cas où la Société ne répondrait plus aux critères indiqués ci-avant, l'Assemblée générale sera tenue de désigner un commissaire pour un terme de trois ans, renouvelable.

Le commissaire devra être choisi parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Il ne sera pas révocable sauf pour justes motifs.

En l'absence de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire.

Article 18. Mandat de commissaire.

L'Assemblée générale détermine si le mandat du commissaire est rémunéré. Si des émoluments sont alloués au commissaire, ceux-ci consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat, par l'Assemblée générale.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Composition de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui ont le droit de voter, par eux-mêmes ou par mandataire.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Les titulaires de actions sans droit de vote, s'il en est, peuvent participer à l'assemblée générale : ils disposent des mêmes droits que les titulaires de actions avec droit de vote, si ce n'est le droit de voter, hors les exceptions prévues par la loi.

Article 20. Réunion de l'assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier vendredi du mois de mai à 18 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. L'organe d'administration doit la convoquer sur demande d'actionnaires possédant ensemble au moins le dixième du nombre d'actions en circulation. Les Assemblées générales extraordinaires ou ordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations à toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour, elles sont adressées quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée générale par e-mail aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la Société et aux commissaires.

Elles sont faites par courrier ordinaire ou par courrier recommandé par la poste aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.
Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir, pour autant qu'ils soient tous effectivement présents lors de la tenue de l'Assemblée générale.
L'Assemblée générale ordinaire entend, le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport du ou des commissaires en cas de désignation de ce ou de ces derniers et discute les comptes annuels. Le ou les administrateurs répondent aux questions posées par les actionnaires au sujet du rapport de gestion ou des points portés à l'ordre du jour. Le ou les commissaires, s'il en est de désignés, répondent également aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire d'actions doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions relatif à sa catégorie d'actions ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des actions ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 22. Représentation.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la Société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 23. Droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions régissant les actions sans droit de vote mais sans préjudice des exceptions prévues par le Code des Sociétés et des Associations attribuant le droit de voter aux actions sans droit de vote dans certaines hypothèses limitativement prévues.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre actionnaires, lesquelles doivent cependant être limitées dans le temps et justifiées à tout moment par l'intérêt social.

Article 24. Vote par écrit.

Un actionnaire qui ne peut être présent à la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 25. Procès-verbal.

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire, en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Article 26. Prise écrite de décision.

A l'exception des décisions devant être reçues par acte authentique, les actionnaires peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

A cet effet, l'organe d'administration enverra à tous les actionnaires et au commissaire éventuel une lettre-circulaire, soit par lettre, fax, e-mail ou tout autre moyen d'information, avec indication de l'ordre du jour et les propositions de décision, en leur demandant d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la lettre dûment signée et dans le délai indiqué au siège de la société ou à tout autre lieu indiqué dans la lettre.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – BILAN – DISTRIBUTION – RESERVE

Article 27. Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures de la Société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire complet, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés en un état descriptif constituant les comptes annuels, ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

Sauf si la Société se trouve dans les conditions prévues aux Code des Sociétés et des Associations pour bénéficier de la dispense, l'organe d'administration établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la Société. Le

rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la Société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement.

L'organe d'administration remet les pièces, avec, le cas échéant, le rapport de gestion, un mois au moins avant l'Assemblée générale annuelle au commissaire, si un commissaire a été désigné conformément aux stipulations de l'article 18 ci-avant.

Article 28. Comptes annuels.

L'Assemblée ordinaire entend le rapport de gestion et le rapport du commissaire, s'il en est de désigné, et discute les comptes annuels.

L'Assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Article 29. Dépôt de pièces.

Dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée générale, les comptes annuels et le rapport du commissaire sont déposés par les soins de l'organe d'administration à la Banque Nationale de Belgique. Les documents suivants sont également déposés en même temps :

- Un document reprenant les noms, prénoms, professions et domiciles du ou des administrateurs et commissaires,
- Un tableau indiquant l'affectation du résultat décidée par l'Assemblée générale,
- La liste des actionnaires n'ayant pas encore entièrement libéré leurs apports avec l'indication des sommes dont ils sont redevables,
- Un document indiquant la date de publication des extraits des actes constitutifs et de modifications des statuts de la Société,
- Éventuellement, un document comprenant les indications reprises au rapport de gestion et, le cas échéant, indiquant que celui-ci est tenu au siège de la Société à la disposition de toute personne qui en ferait la demande.

Article 30. Distribution.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Article 31. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes.

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration. Ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

L'organe d'administration est toutefois autorisé à procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations, à des distributions de dividendes provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 32. Perte d'actif.

L'organe d'administration a l'obligation de convoquer l'assemblée générale à une réunion devant se tenir dans les deux mois si l'actif net est négatif ou risque de le devenir ou si l'organe d'administration n'est plus certain que la Société sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois à venir.

TITRE VII. DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 33. Réunion des actions.

La réunion de toutes les actions entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la Société.

Article 34. Dissolution.

La Société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la Société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale fixe le mode de liquidation, détermine les pouvoirs du ou des liquidateurs ainsi que leurs émoluments éventuels.

Article 35. Répartition de l'actif net.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après

rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 36. Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes les communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la Société.

Article 37. Disposition générale.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations. Les dispositions du Code des Sociétés et des Associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts ; les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Article 38. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la Société n'y renonce expressément.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution - Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution - Démission et renouvellement des gérants comme administrateurs

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires pour une durée illimitée, étant :

1/ Monsieur PENNINCK Daniel Clément Francis, domicilié à 1367 Ramillies, Rue R. Pierre 25

2/ Monsieur DEGOSSERIE Steve Maxime Robert Henri, domicilié à 1457 Walhain, Avenue des Combattants 142

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat et ratifie tous actes accomplis au nom et pour le compte de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution - Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège de la Société est située à : 1457 Walhain, Chaussée de Namur 31 boîte 5.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution – Délégation de pouvoirs

L'assemblée donne pouvoir au notaire soussigné aux fins d'effectuer les formalités légales consécutives aux présentes, et en particulier procéder à la publication au Moniteur belge.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts).